

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

26/64
DAKAR, LE

N° 2615
13 JUIN 1964

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 4

130241
A Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale

--- D A K A R ---

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant création du Comptoir d'Exportation du poisson.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 64.423

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1780 241

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de
Loi portant création du Comptoir d'Exportation du poisson.

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.— Le projet de Loi dont la teneur suit, sera
présenté par le Ministre de l'Economie Rurale qui est chargé
d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./-

Fait à Dakar, le 8 JUIN 1964

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

LOI portant création du Comptoir d'Exportation du poisson.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le secteur de la pêche artisanale maritime la production est passée en 7 ans de 30.000 tonnes pour 1953 à 90.000 tonnes pour 1961 .

Cette expansion a été en partie absorbée par un accroissement de la consommation intérieure du poisson qui est passée dans le même temps de 12 Kg. à 23 Kg. par tête et par an .

Les possibilités de la consommation au Sénégal sont cependant plus limitées que celles de la production, stimulée par la modernisation de ses moyens et les bénéfices qu'entraîne l'efficacité de ses armes nouvelles .

Le résultat de la conjoncture est ^{que} près de 40 % des mises à terre de poisson sont actuellement séchées comme activité de surplus et que 60 % du poisson sec est en devoir d'être exporté .

L'expansion de la pêche au Sénégal est donc liée à l'activité d'exportation du poisson et les Autorités se penchent actuellement sur la promotion du secteur d'exportation le plus rapidement mobilisable, celui du poisson sec .

— 0 —
Les conditions de cette relance sont les suivantes :

- ° sur le plan intérieur, permettre à une production parcellarisée de donner ses possibilités en valorisant son effort par des facilités d'écoulement . Il existe actuellement dans le circuit commercial du poisson sec une solution de continuité due à l'absence d'intermédiaires sérieux et permanents susceptibles d'apporter ces facilités .

.../...

o sur le plan extérieur, attirer l'attention des marchés de consommation africains en confiant à la production sénégalaise ce caractère exigé par eux et qui est la constance dans la qualité et la disponibilité des produits.

L'absence de ces conditions jointe à l'absence d'une politique de la commercialisation s'est traduite au cours de ces trois dernières années par une régression du chiffre des exportations qui sont passées de 5.600 tonnes en 1960 à 2.600 tonnes en 1961 et 1.500 tonnes en 1962.



La solution préconisée et retenue réside dans la création d'un Organisme national du type existant dans les pays africains où l'exportation a déjà pris un essor remarquable : les Canaries et l'Angola.

Le principe de cette création a été retenu par les Instances du Plan Quadriennal sénégalais qui en ont assuré le financement avec un crédit de 10 millions.

Les premières études d'implantation de l'organisme projeté ont été engagées en 1962 et conduites sur le double plan :

- o des possibilités offertes par le pays
- o de l'organisation capable d'exploiter au mieux ces possibilités

Ces études ont établi nettement que les disponibilités annuelles d'une production encouragée par des facilités d'écoulement seraient les suivantes :

En salés séché : 350 tonnes à 35/40.000 Fr. (Centres St-Louis et M'Bour)
Métarah : 2.000 tonnes à 40/75.000 Fr. (Centres M'Bour, Saloum, Casamance)
Kétiakh : 3.300 tonnes à 25/30.000 Fr. (Centres M'Bour, Saloum)

Ces valeurs doivent permettre, avec des marges commerciales rentables, de placer avantageusement la production sénégalaise sur les marchés africains traditionnels de consommation et assurer la vie d'un organisme tel que celui qui est en projet.

Cet organisme comprendra trois sections :

- o section collecte comportant aux points importants de la production des acheteurs agréés ainsi qu'un circuit de ramassage.
- o section groupage et tri, située à Dakar et doublée d'un Etat major de direction.

.../...

5.-

o section de vente chargée du placement sur des produits collectés sur des marchés judicieusement retenus après une prospection qui est actuellement en cours.

Les Agents extérieurs agréés seront des firmes connues de la place et ayant accepté le principe de la vente du produit sénégalais en règlement FOB Dakar.

—0—

Au cours de cette année 1963 il a été engagé une étude des frais d'investissement et des frais de fonctionnement de l'organisation, et dans le même temps seront rassemblées toutes les données concernant les prix de vente sur les marchés extérieurs afin de permettre une nette définition de la balance commerciale de cette affaire.

En bref, sur les 10 millions accordés par le Budget d'Equipe-ment, 2 millions seront consacrés aux investissements, 8 millions aux premières avances de fonctionnement.

Il reste à donner une forme juridique, un statut à l'organisme qui vient d'être conçu, organisme que sa nature classe comme une branche de l'Office de Commercialisation Agricole mais qui devra une physionomie particulière à l'originalité du monde maritime qui est le sien.

L'expérience qu'à de ce monde le Service des Pêches le désigne comme promoteur de l'action, usant de méthodes basées sur un encadrement étoffé au service d'un objectif volontairement réduit au départ.

L'action une fois lancée, les statuts de l'organisme devront lui permettre sans modification d'être pris pleinement en charge par l'O.C.A.

Cet organisme est le Comptoir d'Exportation du poisson et les textes consacrant sa création et son organisation sont présentés à votre approbation ./-

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1964

17) A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques, du
Développement et du Plan

Sur le PROJET de LOI n° 26/64 portant
création du comptoir d'exportation
du poisson

Par Monsieur Abdoul N'DIAYE
Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Saisie quant au fond, la Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan, a examiné le présent projet de loi n° 26/64 portant création du Comptoir d'Exportation du Poisson.

Comme son nom l'indique, ce comptoir a pour vocation de donner la possibilité d'exporter à l'extérieur, les poissons traités, salés, séchés selon les méthodes traditionnelles.

Ceci était jusqu'ici laissé à l'initiative privée des entreprises spécialisées dont la Peyrissac qui s'en était occupée et qui se retire plus ou moins.

Ce texte tend donc à permettre au Ministère du Commerce et de l'Industrie de disposer d'un appareil sur place pour collecter le poisson.

Les modalités d'application sont les suivantes : installation dans les régions de pêche, par exemple sur la petite côte (Cayar, Joal, M'Bour) et à Saint-Louis des acheteurs agréés qui peuvent être des coopératives ou des co-producteurs qui achètent des poissons conditionnés suivant les normes arrêtées par le service des pêches.

Ce poisson sera dirigé sur Dakar dans une industrie prévue à Pikine pour être conditionné et le Comptoir d'Exportation du Poisson qui avec ses correspondants à l'extérieur, Ghana et Nigéria par exemple, exportera ces poissons.

Telle est brièvement résumée l'économie du présent projet soumis à nos délibérations.

Dans son rapport de présentation, le Gouvernement a par ailleurs indiqué la progression de la production. Les quantités ont augmenté grâce à l'amélioration de nos méthodes en pêche et à l'intervention d'un armement amélioré.

Cette expansion est donc liée à une extension du marché et à une possibilité de placement à l'extérieur.

Votre Commission des Finances qui a émis un avis favorable à l'adoption de ce texte, a demandé toutefois au représentant du Gouvernement que les comptes d'opérations du Comptoir d'Exportation du Poisson soient communiqués à l'Assemblée Nationale au bout d'une année de fonctionnement étant donné la personnalité civile et l'autonomie financière dont jouit cet organisme.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 49/

180241
L O I

portant création du Comptoir d'Exportation du Poisson
(C.E.P.)

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Samedi 4 Juillet 1964

la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Comptoir d'Exportation du Poisson (C.E.P.) et jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cet établissement a pour objet d'acheter, de grouper, de vendre sur les marchés étrangers et sous toutes ses formes, les produits de pêche réalisés au Sénégal.

ARTICLE 2. - La dotation initiale du C.E.P. sera fixée par la loi budgétaire.

ARTICLE 3. - Un décret précisera l'organisation et les conditions de fonctionnement du Comptoir d'Exportation du poisson./.-

Dakar, le 4 JUILLET 1964

Le PRESIDENT DE SEANCE

Lamine GUEYE.-